

N° 6183⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979****concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition**

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.12.2010)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 31 août 2010 par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Lors de la réunion du 20 octobre 2010, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a avisé le projet sous rubrique le 25 octobre 2010. La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 8 novembre 2010. La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 11 novembre 2010.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010 a été analysé au cours de la réunion du 20 octobre 2010.

Le 20 octobre 2010, la Commission des Finances et du Budget a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 7 décembre 2010.

En date du 8 décembre 2010, la COFIBU a analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation et elle a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois

- de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;
- de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et
- de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.

Vu que la transposition en droit national tant de la directive 2009/69/CE que de la directive 2009/162/UE nécessite une modification de l'article 46 de la loi TVA, article qui établit une exonération de la TVA pour certaines importations définitives de biens, les mesures de transposition des deux directives en question ont été reprises dans un seul article, à savoir l'article II du présent projet de loi. L'objet de l'article II est de ne transposer en droit national que les seules dispositions contraignantes des directives susmentionnées.

Accessoirement, le projet de loi vise à mieux aligner certains articles modifiés de la loi TVA sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

2.1. Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

La directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services comporte cinq échéances de transposition à savoir les 1ers janvier des années 2009, 2010, 2011, 2013 et 2015. Afin de ne pas surcharger le travail législatif, il a été décidé de légiférer progressivement en fonction des différentes échéances retenues par ladite directive 2008/8/CE, les seules dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2011 faisant l'objet du présent projet de loi. Les dispositions concernant les échéances 2009 et 2010 ont été transposées par les lois respectivement du 30 mars 2007 et du 10 novembre 2009. La dernière échéance (1.1.2015) concerne les dispositions relatives au lieu des prestations de services du commerce électronique qui affecteront sensiblement nos recettes budgétaires.

Les modifications afférentes à la législation sur la TVA, apportées par le présent projet ont une incidence sur les règles régissant le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités. En ce qui concerne les activités similaires, il est précisé qu'elles comprennent des activités telles que les foires et les expositions.

Jusqu'au 31 décembre 2010, ces services continuent à être imposés à l'endroit où les activités sont matériellement exercées. La règle est appliquée indépendamment du statut du preneur des services en question.

A partir du 1er janvier 2011, les prestations fournies à des preneurs assujettis, autres que celles consistant à donner accès à des manifestations (p. ex. les prestations d'organisation), seront taxées au lieu d'établissement du preneur.

2.2. Transposition de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations

La législation sur la TVA prévoit une exonération de la TVA à l'importation lorsque l'importation est suivie d'une livraison ou d'un transfert intracommunautaire des biens à un assujetti établi dans un autre Etat membre.

La mise en œuvre pratique de cette disposition, y compris les conditions dans lesquelles cette dernière s'applique, relève de la seule compétence des Etats membres, ce qui a donné lieu à certaines disparités. Certains opérateurs ont tiré parti des différences dans l'application de cette disposition pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces circonstances.

La directive a pour objet de préciser les conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer.

2.3. Transposition de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

La directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée a pour objet d'apporter des adaptations ponctuelles à cette dernière directive, adaptations qui n'impliquent pas une remise en cause des grands principes contenus dans la directive TVA.

La directive 2009/162/UE vise essentiellement à préciser le régime des livraisons et des importations de gaz naturel et d'électricité, via tous les réseaux et systèmes pour les besoins de la TVA tout en y ajoutant les importations et livraisons de chaud et de froid.

Lesdites modifications nécessitent des corrections aux articles 11, 12, 14 et 17 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA.

2.4. Transposition de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre

Par le biais des amendements 1 et 4, adoptés le 20 octobre 2010, la Commission propose de transposer d'urgence dans notre législation nationale la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la TVA prévu par la directive 2006/112/CE en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre. Ladite directive a pour effet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011.

2.5. Améliorations diverses apportées aux textes de la loi sur la TVA

Enfin, le projet vise, comme il a déjà été remarqué, à mieux aligner certains articles de la loi sur la TVA modifiés antérieurement sur base de la directive 2006/112/CE, aux dispositions correspondantes de ladite directive.

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat propose de modifier les articles de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en suivant leur ordre numérique. Etant donné que les auteurs du projet ont modifié les articles de la loi sur la TVA dans l'ordre dicté par les trois directives à transposer, la Commission des Finances et du Budget, après consultation du Gouvernement, a décidé de ne pas suivre la Haute Corporation dans sa proposition.

Le Conseil d'Etat propose également de remplacer les termes „Communauté européenne“ par celui d'„Union européenne“, terme correct depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. La Commission fait sienne la proposition de la Haute Corporation et modifie le texte du projet aux endroits afférents.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat remarque que les points 8 et 9 de l'article II manquent de précision étant donné que le projet entend fixer les limites et les conditions auxquelles sont soumises les exonérations visées, par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat précise que „les termes limites et conditions y employés sont trop vagues au regard de l'article 101 de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière fiscale“.

En ce qui concerne le point 8 de l'article II, la Commission des Finances et du Budget estime que le règlement grand-ducal prévu par le projet de loi est superfétatoire, étant donné que les acquisitions exonérées sont précisées dans les dispositions de la loi et que les exonérations sont intégrales.

En ce qui concerne le point 9, la COFIBU, en accord avec le Gouvernement, a proposé un amendement au texte du projet remplaçant les termes „dans les limites et sous les conditions à déterminer“ par les termes „sous les modalités d'exécution à préciser“. La Commission a joint à son amendement un projet de règlement grand-ducal relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens, règlement qui est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 régissant la même matière, afin notamment de mettre la réglementation concernée en concordance avec le droit communautaire afférent. Il faut noter que tous les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et précisant actuellement les limites et conditions des exonérations prévues par l'article 46 de ladite loi, trouvent leur source dans les règles afférentes déterminées par des directives européennes, les instances nationales n'ayant qu'une marge de manœuvre très restreinte, marge qui s'exerce au niveau du détail. Par ailleurs il faut noter que la plupart des modalités d'exécution de la loi sur la TVA sont précisées dans des règlements grand-ducaux. Les incorporer dans le texte même de la loi, rendrait ce texte indigeste et illisible.

Dans son avis complémentaire émis le 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat ne peut pas approuver l'amendement 3 concernant l'exonération de la TVA de certaines importations de biens. D'après la Haute Corporation le libellé de la phrase introductive de l'article 46, paragraphe 1er n'est pas conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Il propose d'intégrer les articles 3 et 5 du projet de règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 46 de la loi sur la TVA (article II point (9) du projet de loi) dans le texte même de la loi. Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte devant remplacer l'article 46 point 1 de la loi sur la TVA et de le compléter en conséquence. Le Conseil d'Etat précise que „l'intégration de ces dispositions dans le projet de loi y donnera lieu à des redondances par rapport aux points c) et d) de l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 46“. Il propose de supprimer ces deux points et de renuméroter en conséquence cet article 46 point 1. Or, la Commission constate qu'il s'agit non pas des points c) et d) mais bien des points c) et e) qu'il y a lieu de supprimer.

Il y a lieu de souligner par ailleurs que le texte proposé par le Conseil d'Etat ne retient plus le point f) du projet de loi c.-à-d. „les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière“. Or la COFIBU propose de réintégrer cette disposition dans le projet de loi.

Par contre le texte proposé par le Conseil d'Etat maintient une redondance entre le point d) et le point i), 2e tiret.

Partant, afin de corriger ladite erreur matérielle, la COFIBU propose, après consultation du Gouvernement, de remplacer le texte sous d) par le libellé de l'ancien point f): „les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière.“

Cette modification, qui constitue selon la COFIBU une rectification d'une erreur matérielle, a été notifiée au Conseil d'Etat le 8 décembre 2010.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article I

L'article I modifie l'article 17, paragraphe 2 point 4° qui constitue une dérogation au principe du lieu de prestation de services. Rappelons qu'en principe, la loi distingue pour la détermination du lieu de la prestation de services entre les livraisons à un assujetti (prestations B2B) qui sont taxées au lieu où le preneur de service est établi, et les livraisons à un non-assujetti (prestations B2C) qui sont taxées au lieu où le prestataire est établi.

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, détermine le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, comme l'endroit où ces activités sont matériellement exécutées, quel que soit le statut du preneur („B2B“ ou „B2C“).

L'article I du projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1er janvier 2011, ledit point 4° de l'article 17, paragraphe 2 en deux parties, l'une concernant les prestations de services effectuées à un preneur assujetti (lettre a) projetée) et l'autre concernant celles effectuées à un preneur non assujetti (lettre b) projetée), et ce conformément à l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Conformément à la lettre a) projetée, dans les relations entre assujettis („B2B“) seules les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, sont taxées à l'endroit où cet accès est donné, c'est-à-dire à l'endroit où la manifestation a lieu. Dans une optique de simplification, les autres services dans ce domaine, par exemple l'engagement de l'artiste, relèvent de la règle générale prévue à l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi TVA, c'est-à-dire que le lieu de prestation est le lieu où le preneur est établi.

Par prestations de services donnant accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires au sens de l'article 17, paragraphe 2, point 4° sous a), on vise les prestations de services consistant à donner, en échange d'un billet ou d'une rémunération, un droit d'entrée à une manifestation et seules les prestations de services dont les caractéristiques essentielles consistent à octroyer un tel droit d'entrée sont à considérer comme des prestations de services donnant accès à une manifestation au sens de cette disposition.

S'agissant des services accessoires, seules les prestations de services fournies à titre onéreux à la personne qui assiste à une manifestation, comme un service séparé payé par elle, en relation avec l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires sont couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 4°, sous a). Ces prestations comprennent notamment l'utilisation de vestiaires ou d'installations sanitaires, mais excluent les simples services d'intermédiaires relatifs à la vente de billets.

Il est encore précisé que la référence explicite aux foires et aux expositions garantit que les prestations de services ayant ces activités pour objet, sont imposées conformément à cette règle et non comme des services portant sur des biens immobiliers visés à l'article 17, paragraphe 2, point 2°, de la loi TVA.

Conformément à la lettre b) du projet, le lieu de prestation de services concernant ces activités (culturelles ...) y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations accessoires, fournies à une personne non assujetties (B2C), est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu.

L'article I n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article II

Les paragraphes (1) à (5) de l'article II visent essentiellement à généraliser le régime actuellement applicable aux livraisons et aux importations de gaz naturel et d'électricité via des réseaux de distribution de manière à l'étendre aux livraisons et importations, via tous les systèmes ou réseaux, de gaz naturel, d'électricité, ainsi que de chaleur et de froid. Ainsi le lieu d'imposition des livraisons afférentes se situera au lieu d'établissement de l'acheteur si celui-ci est un assujetti-revendeur ou un consommateur.

teur final utilisant et consommant effectivement les biens, la taxation s'opérant dans le chef de l'assujetti-revendeur respectivement dans le chef du consommateur final si celui-ci est identifié à la TVA, les importations de tels biens étant exonérées de TVA en vue d'éviter des doubles taxations.

Le paragraphe (6) a pour objet de mieux aligner l'article 18 de la loi TVA sur l'article 3, paragraphe 1, point a) de la directive TVA 2006/112/CE. Dans ce sens, les achats effectués dans d'autres Etats membres par des organismes établis au Luxembourg et bénéficiant à l'intérieur du pays de l'exonération au titre de l'article 43, paragraphe 1, point k), notamment les achats effectués dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, ceux destinés aux organismes internationaux et aux membres de ces organismes ainsi que ceux destinés aux forces des autres Etats membres parties au traité de l'Atlantique Nord, ne doivent pas donner lieu à des acquisitions intracommunautaires, ces achats devant être considérés comme des livraisons internes dans les Etats membres d'achat. Ces livraisons y bénéficient de l'exonération de la taxe du moment que les autorités luxembourgeoises ont délivré le certificat d'exonération afférent.

Le paragraphe (7) a pour objet d'adapter l'article 43, paragraphe 1, point k) de la loi TVA mentionné ci-dessus, aux modifications apportées à l'article 151 de la directive 2006/112/CE, modifications ayant eu pour but de mieux définir les organismes dont les achats peuvent bénéficier de l'exonération.

Le paragraphe (8) vise à adapter l'article 43, paragraphe 2 de la loi TVA aux modifications apportées à l'article 140 de la directive 2006/112/CE. Cet article 43, paragraphe 2 précise les acquisitions intracommunautaires qui bénéficient de l'exonération totale de la TVA dans notre pays. Il est donc inutile de prévoir un règlement grand-ducal pour préciser les limites et les conditions auxquelles ces exonérations auront lieu (voir commentaire sur l'avis du Conseil d'Etat). Par ailleurs, le paragraphe (8) vise à adapter la référence à l'article 46 à la modification qui est projetée au niveau de cet article en vertu du paragraphe (9) commenté ci-après.

Le paragraphe (9) a pour objet de modifier l'article 46 de la loi TVA de manière à transposer les modifications apportées au niveau de l'article 143 de la directive 2006/112/CE. Nous avons vu (exposé des motifs) que la mise en œuvre pratique de la disposition de l'article 46, y compris les conditions dans lesquelles cette dernière s'applique, relève de la seule compétence des Etats membres, ce qui a donné lieu à des disparités, certains opérateurs ayant tiré parti des différences dans l'application de cette disposition pour éviter de payer la TVA sur des biens importés dans ces circonstances. Afin d'empêcher cette utilisation détournée du système, la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009, qui modifie la directive 2006/112/CE, introduit trois conditions à respecter pour que l'exonération puisse s'appliquer. A savoir:

- l'obligation pour l'importateur d'être identifié aux fins de la TVA ou de désigner un représentant fiscal identifié à la TVA dans l'Etat membre d'importation, le numéro d'identification devant être fourni au moment de l'importation aux autorités compétentes;
- l'obligation pour l'importateur de fournir, au moment de l'importation, le numéro d'identification TVA de l'assujetti destinataire des biens dans cet autre Etat membre;
- l'obligation pour la personne sollicitant l'exonération de fournir la preuve, à la demande des autorités compétentes, que les biens sont destinés à être transportés ou expédiés de l'Etat membre d'importation vers un autre Etat membre, cette preuve ne devant être fournie qu'à la demande des autorités compétentes.

L'application correcte de cette exonération dépend bien entendu de la bonne circulation des informations entre les autorités douanières et fiscales nationales et entre les administrations fiscales des différents Etats membres concernés. L'obligation de collecter et de transmettre ces informations relève de la compétence des administrations fiscales et douanières des Etats membres.

Accessoirement, il est procédé à un réaménagement de l'article 46 de manière à l'aligner sur le texte afférent de la directive et d'y incorporer de manière explicite toutes les exonérations actuellement couvertes de manière générale par l'article 47 de la loi TVA. Le texte de cet article est dès lors à abroger, abrogation faisant l'objet du paragraphe (10) de l'article II du projet.

Le paragraphe (11) projeté est basé sur le nouvel article 168bis de la directive TVA 2006/112/CE, tel que cet article y a été inséré par l'article 1er, paragraphe 12), de la directive 2009/162/UE. Il a pour

objet d'apporter, en ce qui concerne les livraisons de biens immeubles et les dépenses y afférentes, une clarification voire adaptation de la règle de base relativement au droit à déduction de la TVA. Cette règle veut que ce droit ne naisse que dans la mesure où les biens et services sont utilisés par un assujetti pour les besoins de ses activités économiques. Ainsi, jusqu'à présent la taxe en amont relative à un bien d'investissement immobilier affecté à une entreprise était déductible dès la survenance de la taxe en amont en fonction du seul pourcentage d'utilisation de l'immeuble pour les opérations économiques ouvrant droit à déduction par rapport au montant global des opérations économiques. L'utilisation éventuelle à des fins étrangères à l'entreprise n'était prise en considération qu'année par année au titre de l'imposition de l'utilisation privée. Désormais, l'utilisation à des fins étrangères à l'entreprise est également à prendre en considération dès le début, c'est-à-dire dès la survenance de la taxe en amont. Ceci a pour objet d'éviter dans le chef des assujettis considérés des avantages de trésorerie au préjudice de l'Etat.

Ladite adaptation du régime en matière de biens immobiliers est obligatoire aux termes de l'article 168bis de la directive étant donné l'impact substantiel qui est censé exister au niveau de ces biens. Ledit article permet aussi aux Etats membres d'appliquer le nouveau régime également à des biens meubles. Les auteurs du projet ont toutefois proposé de ne pas faire usage de cette faculté, étant donné à la fois l'impact limité que le recours à cette faculté comporterait du point de vue des rentrées fiscales ainsi que l'impact négatif qu'une mesure afférente générerait sur le plan administratif tant dans le chef des assujettis que dans le chef de l'administration compétente.

Article III

Par le biais des amendements adoptés le 20 octobre 2010, la Commission propose d'introduire un nouvel article III afin de transposer d'urgence dans notre législation nationale la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la TVA prévu par la directive 2006/112/CE en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre. Ladite directive a pour effet de prolonger exceptionnellement, pour les demandes de remboursement concernant l'année 2009, le délai d'introduction actuellement fixé au 30 septembre 2010, jusqu'au 31 mars 2011. Ceci en raison du fait qu'un certain nombre de retards importants et de problèmes techniques ont perturbé la mise en place et le fonctionnement du portail de certains Etats membres, ayant ainsi empêché l'introduction dans le délai actuel de certaines demandes relatives à l'année 2009. Etant donné la date récente de ladite directive et l'effet important pour les contribuables concernés, la Commission propose d'amender le texte du projet de loi sous examen afin de faire bénéficier les contribuables dans les meilleurs délais de la faveur apportée par la directive. Dans la foulée de cet amendement il importe de compléter l'intitulé du projet de loi en conséquence. Par ailleurs, l'ancien article III deviendra l'article IV et sera complété pour tenir compte de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Article IV

Cet article fixe au 1er janvier 2011 l'entrée en vigueur des articles I et II.

L'article III produit ses effets au 1er octobre 2010.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI 6183

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979

concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- **de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
- **de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**
- **de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;**
- **de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre**

Art. I.– Transposition de l'article 3 de la directive 2008/8/CE

L'article 17, paragraphe 2, point 4°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „4° a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris des prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;“

Art. II.– Transposition des directives 2009/69/CE et 2009/162/UE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 11, alinéa 1er, l'expression „le courant électrique“ est remplacée par l'expression „l'électricité“;
- (2) A l'article 12, point g), le dernier tiret est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
 - „– la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) et f)“;
- (3) 1° A l'article 14, paragraphe 1, les points e) et f) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:
 - „e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en

l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente disposition, on entend par „assujetti-revendeur“ un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable.

- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.“

- 2° A l'article 14, paragraphe 4, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“

- (4) A l'article 17, paragraphe 2, point 8°, la lettre h) est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:

„h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;“

- (5) A l'article 18, paragraphe 2, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.“

- (6) L'article 18 est complété par le paragraphe suivant:

„5. Par dérogation à l'article 2 sous b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1, point k), ne sont pas soumises à la TVA.“

- (7) A l'article 43, paragraphe 1, le point k) est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

- „k) les livraisons de biens et les prestations de services
- effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;
 - destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
 - destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés au deuxième tiret, reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;

- destinées aux forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- effectuées à destination d'un autre Etat membre et destinées aux forces armées de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'Etat membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'Etat membre d'accueil.“

(8) A l'article 43, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, points a) à c) et e) à k);
- c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).“

(9) L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 46** 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens;
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre Etat membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1, points d) et f);
- d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des Etats étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.

Sont également exonérées:

- les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d’un territoire douanier de l’Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l’exonération visée au paragraphe 1er, point b), s’ils étaient importés au sens de l’article 19, paragraphes 1er et 2, premier alinéa;
- les réimportations de biens en l’état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d’une franchise douanière, à condition que l’exportation n’ait pas bénéficié de l’exonération prévue à l’article 43, paragraphe 1er, point a) ou b);
- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d’une franchise douanière et à condition que l’exportation n’ait pas bénéficié de l’exonération prévue à l’article 43, paragraphe 1er, point a) ou b).

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l’alinéa 1.

2. L’exonération prévue au paragraphe 1, point d), ne s’applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérées en vertu de l’article 43, paragraphe 1, points d) et f), que si, au moment de l’importation, l’importateur a fourni à l’Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes:

- a) le numéro d’identification TVA qui lui a été attribué à l’intérieur du pays ou le numéro d’identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l’intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA;
- b) le numéro d’identification TVA attribué dans un autre Etat membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l’article 43, paragraphe 1, point d) ou son propre numéro d’identification TVA attribué dans l’Etat membre d’arrivée de l’expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l’objet d’un transfert, conformément à l’article 43, paragraphe 1, point f);
- c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l’intérieur du pays vers un autre Etat membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu’à la demande de ladite administration.“

(10) L’article 47 est abrogé.

(11) A l’article 48, il est inséré un paragraphe 1bis ayant la teneur suivante:

„1bis. Dans le cas d’un bien immeuble affecté à l’entreprise d’un assujetti et utilisé par cet assujetti à la fois aux fins des activités de l’entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses liées à ce bien n’est déductible, conformément aux principes énoncés au présent article 48 et aux articles 49 et 50, qu’à proportion de son utilisation aux fins des activités de l’entreprise de l’assujetti.

Par dérogation à l’article 16, paragraphe 1, point a), les changements dans la proportion de l’utilisation d’un bien immobilier visé au premier alinéa sont pris en compte dans le respect des principes énoncés à l’article 53.“

Art. III.– Transposition de la directive 2010/66/UE

Dans l’article 55bis, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l’alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:

„Par dérogation à l’alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l’année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011.“

Art. IV.– Mise en vigueur

Les articles I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

L’article III produit ses effets au 1er octobre 2010.

Luxembourg, le 8 décembre 2010

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

